

Informations de base	
2018/0198(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforEU) Subject 2.80 Coopération et simplification administratives 4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	REGI Développement régional	GOZI Sandro (Renew)	09/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive BUDA Daniel (EPP) ATTARD Daniel (S&D) BUDA Waldemar (ECR) MIRANDA PAZ Ana (Greens /EFA) PALMISANO Valentina (The Left) BOSSDORF Irmhild (ESN)		
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	REGI Développement régional	GOZI Sandro (Renew)	02/07/2019
		TOLLERET Irène (Renew)	02/07/2019
		VAN MILTENBURG Matthijs (ALDE)	20/06/2018
	REGI Développement régional	VAN MILTENBURG Matthijs (ALDE)	20/06/2018
	Commission pour avis précédente		Date de nomination

	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		VĂLEAN Adina (PPE)	21/06/2018
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Agriculture et pêche		4088	2025-03-24
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Politique régionale et urbaine		CREȚU Corina	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
29/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0373 	Résumé
11/06/2018	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
22/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0414/2018	Résumé
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
12/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
14/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0118/2019	Résumé
14/02/2019	Résultat du vote au parlement		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
28/01/2025	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
27/03/2025	Publication de la position du Conseil	17102/1/2024	Résumé
03/04/2025	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/04/2025	Vote en commission, 2ème lecture		
09/04/2025	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0058/2025	
06/05/2025	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0070/2025	Résumé

06/05/2025	Résultat du vote au parlement		
07/05/2025	Signature de l'acte final		
19/05/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0198(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/10/01043

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE628.357	25/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.379	23/10/2018	
Avis de la commission	ENVI	PE629.597	26/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0414/2018	29/11/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0118/2019	14/02/2019	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A10-0058/2025	09/04/2025	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T10-0070/2025	06/05/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	17102/1/2024	27/03/2025	Résumé
Projet d'acte final	00010/2025/LEX	28/04/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0373 	29/05/2018	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)354	16/04/2019	
Document de base législatif complémentaire	COM(2023)0790 	12/12/2023	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2025)0131 	25/03/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0373	18/07/2018	
Contribution	IT_SENATE	COM(2018)0373	10/08/2018	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE623.874	13/09/2018	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2023)0790	18/03/2024	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2023)0790	20/03/2024	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0790	27/03/2024	
Contribution	RO_SENATE	COM(2023)0790	06/06/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2790/2018	19/09/2018	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3596/2018	05/12/2018	
CofR	Comité des régions: avis	CDR1008/2024	17/04/2024	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0120/2024	24/04/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2025/0925 JO OJ L 19.05.2025	Résumé
---	------------------------

Instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforEU)

2018/0198(COD) - 29/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: créer un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: depuis 1990, les programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne», mieux connus sous le nom d'«**Interreg**», soutiennent des projets de coopération transfrontalière de part et d'autre de régions frontalières de l'Union, y compris avec des pays de l'AELE. Des milliers de projets et d'initiatives qui ont contribué à renforcer l'intégration européenne ont ainsi été financés. Ces dernières décennies, le processus d'intégration européenne a contribué à faire des régions frontalières, qui étaient des zones essentiellement périphériques, des zones de croissance et d'ouverture.

Cependant, les éléments recueillis par la Commission montrent que, d'une manière générale, **les régions frontalières s'en sortent économiquement moins bien que les autres régions** dans un même État membre. L'accès aux services publics tels que les hôpitaux et les universités est généralement moins aisé dans les régions frontalières. Il est encore souvent complexe et coûteux de naviguer entre deux systèmes administratifs et juridiques différents. À eux seuls, les programmes peuvent difficilement pallier ces différences.

Dans sa [communication](#) du 20 septembre 2017 sur les régions frontalières, la Commission a mis en lumière la manière dont l'Union européenne et ses États membres pourraient réduire la complexité, la longueur et le coût des interactions transfrontalières et encourager la mise en commun des services le long des frontières intérieures.

En 2015, la présidence luxembourgeoise et plusieurs États membres ont étudié la possibilité de **créer un nouvel instrument visant à simplifier les projets transfrontaliers** en permettant, sur une base volontaire et en accord avec les autorités compétentes, que la réglementation d'un État membre s'applique dans l'État membre voisin. Cela s'appliquerait à un projet ou à une action spécifique d'une durée limitée, mis en œuvre dans une région frontalière à l'initiative des autorités locales et/ou régionales.

La Commission approuve cette idée et propose donc un mécanisme volontaire pour remédier aux obstacles juridiques dans les régions frontalières.

ANALYSE D'IMPACT: la Commission estime que la mise en place d'un mécanisme volontaire visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans toutes les régions frontalières fournirait un cadre juridique gratuit afin de réduire les coûts et le délai d'exécution de certains projets transfrontaliers. Si l'on supprimait 20 % des obstacles juridiques et administratifs existant au niveau des frontières intérieures, les régions frontalières verraient leur PIB croître de 2 %.

CONTENU: la proposition de règlement vise à établir un **mécanisme** consistant à appliquer, pour un État membre donné et à l'égard d'une région transfrontalière commune, les dispositions légales de l'État membre voisin lorsque l'application de sa propre législation constituerait un obstacle juridique à la mise en œuvre d'un projet commun.

Caractéristiques du mécanisme: le mécanisme consisterait en la conclusion d'une convention transfrontalière européenne, qui serait directement applicable, ou d'une déclaration transfrontalière européenne qui exigerait une procédure législative supplémentaire dans l'État membre.

Le mécanisme:

- **resterait volontaire:** les États membres pourraient décider d'enclencher soit le mécanisme, soit d'autres mécanismes efficaces pour remédier aux obstacles frontaliers juridiques;
- **mettrait l'accent sur les frontières terrestres** à l'intérieur de l'UE, tout en permettant aux États membres d'appliquer aussi le mécanisme aux frontières maritimes et extérieures;
- **s'appliquerait aux projets communs** relatifs à tout élément d'infrastructure ayant une incidence dans une région transfrontalière ou à tout service d'intérêt économique général fourni dans une région transfrontalière.

Les États membres optant pour le mécanisme institué par le règlement proposé seraient tenus d'établir un **point de coordination transfrontalière nationale** ou, dans le cas des États fédéraux, régional.

Procédure: la procédure de conclusion d'une convention ou d'une déclaration passerait par les étapes suivantes:

- préparation et soumission du document d'initiative à élaborer par l'«initiateur» (par exemple, l'organisme public ou privé chargé de lancer ou à la fois de lancer et d'exécuter un projet commun ou encore une ou plusieurs autorités locales ou régionales situées dans une région transfrontalière donnée),
- analyse préliminaire effectuée par l'État membre qui est invité à «appliquer de son côté de la frontière» les dispositions légales de l'État membre voisin,
- élaboration de la convention ou de la déclaration à conclure,
- et enfin conclusion de la convention ou de la déclaration et leur signature par les autorités compétentes des deux États membres.

Exécution: l'exécution d'une **convention** consisterait, selon le cas, à modifier des actes administratifs existants fondés sur la législation «normalement» applicable ou à adopter de nouveaux actes administratifs sur la base de la législation «passée de l'autre côté de la frontière».

L'exécution d'une **déclaration** consisterait à soumettre à l'organe législatif compétent une ou plusieurs propositions visant à modifier la législation nationale aux fins des dérogations nécessaires.

Dans les deux cas, une fois toutes les étapes accomplies, le point de coordination transfrontalière devrait informer son homologue dans l'autre État membre et le point de contact de l'UE.

Instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforEU)

2018/0198(COD) - 29/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Matthijs VAN MILTENBURG (ADLE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Mécanisme volontaire: les députés ont souhaité clarifier certains aspects, notamment en ce qui concerne le caractère volontaire et le champ d'application du mécanisme, ainsi que la **subsidiarité et la proportionnalité** de la proposition. Ils estiment que l'application du mécanisme devrait se faire sur une base volontaire sur la base d'une **évaluation au cas par cas** réalisée par les États membres à l'égard d'un projet commun spécifique dans une région transfrontalière.

Pour lever les obstacles juridiques entravant l'exécution d'un projet commun dans les régions transfrontalières situées sur l'une de ses frontières avec un ou plusieurs États membres limitrophes, les États membres pourraient ainsi décider d'enclencher le mécanisme ou d'utiliser d'autres moyens.

Points de coordination transfrontalière: les députés suggèrent d'imposer la mise en place de points de coordination dans tous les États membres. Étant donné que l'application du mécanisme est volontaire, il appartiendrait à l'État membre de décider des moyens administratifs dont il le dote. La Commission devrait créer une **base de données** de tous les points de coordination transfrontaliers nationaux et régionaux. Elle devrait également préparer une **stratégie de communication d'appui** visant à fournir des informations claires et pratiques, afin de faciliter l'application du règlement par les parties concernées.

Document d'initiative: l'initiateur qui constate un obstacle juridique touchant à la planification, à l'élaboration, au financement, aux effectifs et au fonctionnement d'un projet commun devrait élaborer un document d'initiative comportant une description du projet commun et de son contexte, du ou des obstacles juridiques qui l'entravent dans l'État membre d'application et des raisons déterminantes pour lever ces obstacles juridiques. Dans un délai de **six mois** (plutôt que trois mois) à compter de la réception du document d'initiative, le point de coordination transfrontalière compétent de l'État membre d'application devrait envoyer une réponse écrite à l'initiateur.

Rapport: le 1^{er} du mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement **plus trois ans**, la Commission devrait faire rapport sur l'application du règlement. En amont de l'élaboration de ce rapport, la Commission devrait procéder à une consultation publique des différentes parties prenantes, dont les autorités locales et régionales et des organisations de la société civile.

Instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforEU)

2018/0198(COD) - 14/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 489 voix pour, 55 contre et 82 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Mécanisme volontaire

Le Parlement a souhaité clarifier certains aspects, notamment en ce qui concerne le caractère volontaire et le champ d'application du mécanisme, ainsi que la subsidiarité et la proportionnalité de la proposition. Il est d'avis que l'application du mécanisme devrait se faire sur une base volontaire sur la base d'une évaluation au cas par cas réalisée par les États membres à l'égard d'un projet commun spécifique dans une région transfrontalière. Le règlement serait sans effet sur la souveraineté des États membres et ne s'opposerait pas à leur constitution.

Pour lever les obstacles juridiques entravant l'exécution d'un projet commun dans les régions transfrontalières situées sur l'une de ses frontières avec un ou plusieurs États membres limitrophes, les États membres pourraient ainsi décider d'enclencher le mécanisme ou d'utiliser d'autres moyens.

Points de coordination transfrontalière

Les députés ont suggéré d'imposer la mise en place de points de coordination dans tous les États membres. Étant donné que l'application du mécanisme est volontaire, il appartiendrait à l'État membre de décider des moyens administratifs dont il le dote.

La Commission devrait créer une base de données de tous les points de coordination transfrontaliers nationaux et régionaux. Elle devrait également préparer une stratégie de communication d'appui visant à encourager l'échange de pratiques exemplaires, à fournir des informations pratiques pour faciliter l'application du règlement et à préciser la procédure de conclusion d'une convention ou d'une déclaration.

Document d'initiative

L'initiateur qui constate un obstacle juridique touchant à la planification, à l'élaboration, au financement, aux effectifs et au fonctionnement d'un projet commun devrait élaborer un document d'initiative comportant une description du projet commun et de son contexte, du ou des obstacles juridiques qui l'entravent dans l'État membre d'application et des raisons déterminantes pour lever ces obstacles juridiques.

Dans un délai de six mois (plutôt que trois mois) à compter de la réception du document d'initiative, le point de coordination transfrontalière compétent de l'État membre d'application devrait envoyer une réponse écrite à l'initiateur par laquelle i) il réorienterait l'initiateur vers le choix d'un mécanisme existant, tel que visé au règlement pour lever les obstacles juridiques entravant l'exécution d'un projet commun, ii) il informerait l'initiateur qu'un ou plusieurs États membres concernés ont décidé de ne pas lever les obstacles juridiques recensés par celui-ci en motivant cette décision par écrit.

Rapport

Le 1er du mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement plus trois ans, la Commission devrait faire rapport sur l'application du règlement. En amont de l'élaboration de ce rapport, la Commission devrait procéder à une consultation publique des différentes parties prenantes, dont les autorités locales et régionales et des organisations de la société civile.

Instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforEU)

2018/0198(COD) - 19/05/2025 - Acte final

OBJECTIF : favoriser le développement des régions transfrontalières en permettant de trouver plus facilement des solutions aux difficultés qu'elles rencontrent, en matière de développement des infrastructures et de gestion des services publics transfrontaliers, par exemple.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2025/925 du Parlement européen et du Conseil relatif à un instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (**BRIDGEforEU**).

CONTENU : le présent règlement établit **un cadre visant à faciliter la détermination et la levée des obstacles transfrontaliers** qui entravent la mise en place et le fonctionnement de toute infrastructure nécessaire aux activités transfrontalières publiques ou privées, ou de tout service public transfrontalier qui est fourni dans une région transfrontalière donnée et qui favorise la cohésion économique, sociale et territoriale dans cette région transfrontalière.

Le cadre prévoit la possibilité d'engager une procédure en ce qui concerne un obstacle transfrontalier dans un État membre qui décide de mettre en place un point de coordination transfrontalière conformément au règlement.

Champ d'application

Le règlement s'applique aux **obstacles transfrontaliers dans les régions frontalières terrestres ou maritimes d'États membres voisins**. Il ne s'applique pas aux obstacles transfrontaliers dans les régions frontalières entre États membres et **pays tiers**. Toutefois, il offre aux États membres la possibilité de mettre en place des cadres procéduraux équivalents en droit national pour traiter les questions transfrontalières dans le cadre de leur coopération avec les pays tiers.

Mise en place des points de coordination transfrontalière

Les États membres seront **libres de décider** s'il y a lieu de mettre en place des points de coordination transfrontalière chargés de traiter les dossiers transfrontaliers, ainsi que de la manière de lever les obstacles transfrontaliers. Le règlement précise la liste des tâches des points de coordination transfrontalière, ainsi que les éventuels transferts de dossiers entre les points de coordination transfrontalière.

Les États membres **qui ne souhaitent pas** mettre en place des points de coordination transfrontalière devront transmettre à la Commission des informations sur l'autorité pertinente. Cette autorité pertinente devra pouvoir être contactée et recevoir des informations de la part d'un point de coordination transfrontalière d'un État membre voisin qui traite un dossier transfrontalier.

Lorsqu'un État membre a à la fois des frontières terrestres et maritimes avec d'autres États membres et décide de mettre en place un ou plusieurs points de coordination transfrontalière, ledit État membre ne sera pas tenu de mettre en place un point de coordination transfrontalière pour une frontière maritime partagée avec un autre État membre. Deux États membres voisins ou plus pourront décider de mettre en place un point de coordination transfrontalière commun compétent pour une ou plusieurs de leurs régions transfrontalières.

Les États membres qui n'ont **que des frontières maritimes** avec d'autres États membres ne seront pas tenus de mettre en place un point de coordination transfrontalière.

Dossiers transfrontaliers

L'initiateur devra élaborer un dossier transfrontalier et soumettre le dossier transfrontalier au point de coordination transfrontalière de l'un des États membres sur le territoire duquel se situe la zone géographique concernée par l'obstacle transfrontalier allégué. Lorsque des dossiers transfrontaliers concernant le même obstacle transfrontalier sont soumis dans deux États membres voisins ou plus, les points de coordination transfrontalière respectifs devront se concerter afin de déterminer lequel d'entre eux traitera le dossier transfrontalier. Les autres points de coordination transfrontalière devront transférer leurs dossiers transfrontaliers en conséquence.

Seules les **entités de droit public ou de droit privé** pourront introduire des dossiers transfrontaliers, et non les personnes physiques.

L'obligation de fournir des informations détaillées sur chaque dossier transfrontalier est limitée exclusivement aux États membres qui mettent en place des points de coordination transfrontalière. Un **registre unique** sera tenu au niveau de l'UE et alimenté par les données que les États membres doivent transmettre. Une nouvelle annexe clarifie les informations structurées à fournir.

Le règlement fixe à **une fois par an** la fréquence à laquelle les données et les informations doivent être transmises à la Commission.

Au plus tard le 9 juin 2030, la Commission examinera la mise en œuvre du règlement et soumettra un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions et au Comité économique et social européen.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.6.2025.

Instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforEU)

2018/0198(COD) - 06/05/2025 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** sans la modifier la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforEU).

L'objectif du règlement est principalement de fournir un cadre juridique applicable à tous les États membres afin de contribuer à trouver des solutions aux obstacles juridiques et administratifs susceptibles de nuire à l'interaction transfrontalière et au développement des régions transfrontalières.

La position du Conseil :

- prévoit la mise en place, sur une base volontaire, de points de coordination transfrontalière dans chaque État membre. Les États membres qui choisissent de ne pas mettre en place au moins un point de coordination, et les États membres qui ont besoin de temps pour mettre en place un point de coordination, doivent désigner une autorité compétente;
- exclut les personnes physiques de la définition des initiateurs;
- exempte les États membres insulaires de l'obligation de désigner une autorité compétente;
- prévoit l'utilisation volontaire d'un cadre de coordination similaire pour les régions frontalières de l'UE afin de coopérer avec les pays candidats ou associés;
- supprime l'obligation de mettre en place des registres publics nationaux de dossiers transfrontaliers dans chaque État membre. Au lieu de cela, un registre unique sera tenu au niveau de l'UE et alimenté par les données que les États membres doivent transmettre;
- précise i) qu'il n'y aura aucune incidence sur le droit des États membres de recourir aux procédures ou accords internationaux en vigueur pour lever des obstacles transfrontaliers, ou de créer de nouvelles procédures ou accords de ce type; ii) la liste des tâches des points de coordination transfrontalière; iii) les éventuels transferts de dossiers entre les points de coordination transfrontalière; iv) la portée des voies de recours; v) les sources possibles de soutien financier de l'UE et vi) les délais applicables pour répondre aux initiateurs.

Instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforEU)

2018/0198(COD) - 27/03/2025 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforEU).

Le règlement proposé établit un cadre visant à **faciliter la détermination et la levée des obstacles transfrontaliers** qui entravent la mise en place et le fonctionnement de toute infrastructure nécessaire aux activités transfrontalières publiques ou privées, ou de tout service public transfrontalier qui est fourni dans une région transfrontalière donnée et qui favorise la cohésion économique, sociale et territoriale dans cette région transfrontalière.

Le cadre prévoit la possibilité d'engager une procédure en ce qui concerne un obstacle transfrontalier dans un État membre qui décide de mettre en place un point de coordination transfrontalière conformément au règlement.

Champ d'application

Le règlement devrait s'appliquer aux obstacles transfrontaliers dans les **régions frontalières terrestres et maritimes** d'États membres voisins. Lorsqu'un État membre a à la fois des frontières terrestres et maritimes avec d'autres États membres et décide de mettre en place un ou plusieurs points de coordination transfrontalière, ledit État membre ne devrait pas être tenu de mettre en place un point de coordination transfrontalière pour une frontière maritime partagée avec un autre État membre. Les États membres insulaires qui n'ont que des frontières maritimes avec d'autres États membres ne seraient pas tenus de mettre en place un point de coordination transfrontalière.

La position du Conseil **exclut les pays tiers** du champ d'application, mais le règlement est sans préjudice de la possibilité pour les États membres de mettre en place des cadres procéduraux équivalents conformément au droit national afin de déterminer et de lever les obstacles juridiques et administratifs transfrontaliers dans le cadre de leur coopération avec les pays tiers.

Points de coordination transfrontalière

La mise en place de points de coordination transfrontalière serait volontaire et les États membres auraient le libre choix de la manière de résoudre les obstacles transfrontaliers, y compris de ne pas les résoudre. La position du Conseil précise la liste des tâches des points de coordination transfrontalière, ainsi que les éventuels transferts de dossiers entre les points de coordination transfrontalière.

Les obligations qui incombent aux États membres qui ne mettent pas en place de points de contact transfrontaliers se limitent i) à la communication d'informations sur une autorité pertinente qui peut être contactée et recevoir des informations de la part d'un point de coordination transfrontalière d'un État membre voisin qui traite un dossier transfrontalier, et ii) à fournir des informations sur le suivi volontaire, le cas échéant, uniquement concernant les obstacles transfrontaliers également traités par un point de coordination transfrontalière d'un autre État membre.

Dossiers transfrontaliers

L'initiateur devra élaborer un dossier transfrontalier et soumettre le dossier transfrontalier au point de coordination transfrontalière de l'un des États membres sur le territoire duquel se situe la zone géographique concernée par l'obstacle transfrontalier allégué. Les personnes physiques sont privées de la possibilité d'être des initiateurs de dossiers transfrontaliers. La position du Conseil précise les délais applicables pour répondre aux initiateurs.

L'obligation de fournir des informations détaillées sur chaque dossier transfrontalier est limitée exclusivement aux États membres qui mettent en place des points de coordination transfrontalière. Par conséquent, la position du Conseil supprime l'obligation de mettre en place des registres publics nationaux sur les dossiers transfrontaliers. Au lieu de cela, un **registre unique** sera tenu au niveau de l'UE et alimenté par les données que les États membres doivent transmettre. Une nouvelle annexe clarifie les informations structurées à fournir.

Communication d'informations

La position du Conseil fixe à une fois par an, la fréquence à laquelle les données et les informations doivent être transmises à la Commission. L'annexe énonce les exigences en matière de communication d'informations que doivent respecter les États membres disposant ou non de points de coordination transfrontalière.

Instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforEU)

2018/0198(COD) - 12/12/2023 - Document de base législatif complémentaire

La présente proposition modifie la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier notamment son titre en «règlement visant à faciliter le recours à des solutions transfrontalières».

Le 14 septembre 2023, le Parlement a adopté une [résolution d'initiative législative](#) contenant des recommandations à la Commission sur la modification de la proposition relative au mécanisme transfrontalier européen.

La proposition modifiée combine des éléments de la proposition initiale de la Commission avec de nouveaux éléments apportés à la suite de la résolution législative d'initiative du Parlement.

Objet

La proposition modifiée prévoit un cadre juridique applicable à tous les États membres pour contribuer à trouver des solutions aux obstacles juridiques et administratifs susceptibles de compromettre les interactions transfrontalières et le développement des régions transfrontalières.

Le règlement proposé établit **une procédure visant à faciliter la levée des obstacles transfrontaliers** qui entravent la mise en place et le fonctionnement de tout élément d'infrastructure nécessaire aux activités transfrontalières publiques ou privées ou de tout service public transfrontalier fourni dans une région transfrontalière donnée, à condition qu'elle favorise la cohésion économique, sociale et territoriale dans la région transfrontalière.

Mise en place de points de coordination transfrontalière

La proposition modifiée prévoit la mise en place de points de coordination transfrontalière (PCT) dans tous les États membres pour signaler les obstacles transfrontaliers et examiner les dossiers soumis par les « initiateurs ». Les initiateurs seront des entités de droit public ou de droit privé ou des personnes physiques qui élaborent un dossier transfrontalier contenant une définition de l'interaction transfrontalière et une description des obstacles et qui est destiné à être examiné par les points de coordination.

Les États membres pourraient désigner des organismes existants ou en créer de nouveaux et ils pourraient choisir d'établir un ou plusieurs points de coordination, y compris des organismes communs avec des États membres voisins, conformément à leur cadre institutionnel et à leurs préférences.

Les PCT devraient faire office de « **guichets uniques** » pour les initiateurs et être leur point de contact privilégié dans l'État membre concerné. Si un État membre donné met en place plusieurs PCT, l'un devrait être considéré comme le PCT principal et les autres devraient avoir une fonction d'appui et transmettre les informations nécessaires.

Le PCT serait chargé d'examiner l'obstacle transfrontalier décrit par l'initiateur. S'il conclut à l'existence d'un obstacle, il examinera les structures de coopération disponibles pour lever l'obstacle en question. S'il n'existe pas de structure institutionnelle permettant à la coopération transfrontalière de lever l'obstacle ou si les structures existantes ne suffisent pas à le lever, les États membres pourront choisir d'utiliser l'outil de facilitation transfrontalière mis en place en vertu du présent règlement.

À n'importe quelle étape de la procédure, le PCT pourra choisir de ne pas lever l'obstacle, même s'il conclut à son existence. Dans ce cas de figure, il en informera l'initiateur et expliquera pourquoi l'obstacle décrit dans le dossier ne sera pas levé. Après avoir examiné un dossier transfrontalier, le PCT devra transmettre la conclusion de l'examen à l'initiateur dans un délai raisonnable.

L'outil de facilitation transfrontalière

L'outil de facilitation transfrontalière consiste en une **procédure unique** visant à remédier aux obstacles de nature législative ou administrative. Après avoir examiné l'obstacle et déterminé la nature de la disposition à l'origine de ce dernier, le PCT sera chargé de contacter l'autorité compétente pour vérifier en premier lieu l'intérêt et la faisabilité de la levée de l'obstacle au moyen de la ou des dispositions administratives ou juridiques identifiées et d'en informer l'initiateur et le PCT de l'État membre voisin en conséquence.

Si la décision de lever l'obstacle déterminé est prise, la procédure pourra varier en fonction de la nature de la disposition à l'origine de l'obstacle transfrontalier :

- dans le cas d'une disposition administrative, l'autorité contactée par le PCT pourra décider de modifier la disposition ou la pratique. Dans ce cas, le PCT en informera l'initiateur par écrit;

- dans le cas d'une disposition législative, l'autorité contactée par le PCT pourra uniquement inviter à adapter le cadre législatif pour lever l'obstacle. Dans ce cas, le PCT informera par écrit l'initiateur des étapes de la procédure législative qui pourrait être envisagée.

Si deux États membres voisins ou plus concluent que chacun d'entre eux souhaite lancer une procédure législative ou modifier une disposition administrative relative à une pratique pour lever un même obstacle, ils devront procéder en étroite coordination, y compris éventuellement en parallèle et en créant une commission mixte, conformément à leurs cadres législatifs respectifs.

La décision de lever un obstacle administratif ou juridique restera **facultative**.